



# stratorial

Conseil en gestion et finances locales

**VERSEMENT TRANSPORT :  
CADRE REGLEMENTAIRE ET RETOMBEEES  
FISCALES**

# ENJEUX ET CONTEXTE DE L'ETUDE

- La communauté de communes Mad et Moselle s'interroge sur la mise en place du versement transport.
- Après avoir présenté le cadre réglementaire et les conditions de mise en place de cette taxe, le cabinet propose une première estimation des retombées financières de sa mise en place.



**1**

**LES MODALITES DU VERSEMENT TRANSPORT**

**2**

**LES IMPACTS POUR LA CC MAD ET MOSELLE**



1

# LES MODALITES DU VERSEMENT TRANSPORT



# DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport (VT) a été créé par la loi du 1er juillet 1971 afin de permettre à chaque Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de financer un service de transports collectifs à l'intérieur de son ressort territorial.

Régi par l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement transport est une contribution indirecte dont l'assiette est constituée par l'ensemble des rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées **employant au moins onze salariés** (à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilités publiques à but non lucratif dont l'activité est de caractère social):

- Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L 133-11 du code du tourisme
- Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué.
- Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Un versement transport additionnel (VTA) peut être institué par certains syndicats mixtes de transport. Ces syndicats associent plusieurs autorités organisatrices de la mobilité (AOM) en vue de coordonner leurs réseaux. Une entreprise peut se situer dans le périmètre d'un syndicat mixte sans nécessairement être dans celui d'une AOM

Les Urssaf sont chargées de recouvrer le versement transport et le versement additionnel auprès des employeurs puis le reverse aux collectivités concernées (sauf exception mutualité sociale agricole, caisse de prévoyance de la SNCF...).

# LES EMPLOYEURS CONCERNES

**Sont redevables du versement transport** (et du versement additionnel quand il est instauré), tous les **employeurs privés ou publics**, qui emploient **11 salariés et plus** dans une zone où est institué le versement de transport ou le versement transport additionnel.

Sont notamment concernés :

- les employeurs du « secteur privé » quelles que soient la nature ou la forme de leur exploitation ;
- l'Etat : pour ses services centralisés et ses services déconcentrés ;
- les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et leurs groupements ;
- les établissements publics, qu'ils soient à caractère industriel ou commercial ou à caractère administratif dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'une gestion autonome ;
- les groupements d'intérêt public ;
- les groupements d'intérêt économique qui constituent une entité juridique distincte des membres du groupement et pour leur propre personnel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les employeurs affiliés aux caisses de congés payés doivent acquitter les contributions relatives au versement transport dues sur les indemnités de congés payés versées par ces caisses.

Les employeurs concernés doivent s'acquitter de ce paiement par une majoration de 11,5 % des cotisations et contributions VT dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent aux salariés pour lesquels ils sont tenus de s'affilier à une caisse de congés payés.

# LES EMPLOYEURS NON CONCERNES

Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, dont l'activité est de caractère social, sont exonérées de versement transport (et / ou de VTA) sur décision expresse de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ces associations ou fondations doivent être reconnues d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Une association régie par les dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral ne remplit théoriquement pas les conditions pour être exemptée.

D'autres cas d'exonération sont admis pour les associations intermédiaires, les représentations d'États étrangers et les organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs.

# LE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS

Les employeurs sont assujettis au versement de transport et éventuellement au versement transport additionnel dès lors que l'effectif salarié est d'au moins 11 à l'intérieur d'un périmètre transport.

Ce seuil s'apprécie par référence à l'effectif calculé de l'année N pour une application l'année suivante (N+1).

Le déclenchement de cette contribution fait donc intervenir deux critères :

- la zone d'emploi,
- les modalités de décompte des effectifs.

En dehors de l'Ile-de-France, l'effectif est apprécié zone par zone au regard du nombre de salariés dont le lieu de travail se situe dans une zone où le versement de transport a été institué.

Une entreprise composée de plusieurs établissements peut donc être assujettie au versement de transport dans certaines zones et pas dans d'autres.

L'employeur qui a plusieurs établissements dans une même zone de versement est assujetti au versement transport dès lors que l'effectif total, tous établissements confondus, est de 11 salariés et plus.

En Ile-de-France, l'effectif s'apprécie sur l'ensemble des départements de la région, et non département par département.

Le champ des employeurs assujettis au versement transport additionnel est strictement identique à celui des employeurs assujettis au versement transport de base. Les conditions d'assujettissement au versement transport additionnel doivent être appréciées dans le cadre du périmètre du syndicat mixte.



# LIU D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS

## ➤ Principe

C'est le lieu de travail effectif du salarié qui doit être situé dans le périmètre où est institué le versement transport et le versement transport additionnel, qui permet de déterminer l'assujettissement de l'employeur.

L'employeur est assujetti si 11 et plus de ses salariés exercent leur activité dans le périmètre d'une zone où est institué le versement.

## ➤ Cas particuliers

La détermination du lieu effectif de travail est un élément essentiel dans l'assujettissement de l'employeur au versement transport. Certaines situations méritent des précisions:

### ▪ Entreprises à établissements multiples

Les entreprises à établissements multiples situés dans différents périmètres de versement transport doivent l'acquitter dans les zones où elles emploient 11 salariés et plus.

### ▪ Personnel travaillant à l'extérieur de l'entreprise

Le lieu de travail pris en compte est :

le lieu de résidence pour les travailleurs à domicile et les journalistes pigistes,  
le lieu du chantier quand sa durée excède un mois.

A noter : Les chantiers temporaires, dont la durée n'excède pas un mois de date à date, sont exclus du champ d'application du versement transport, si l'entreprise n'exerce pas habituellement son activité dans une agglomération où s'applique le versement transport.

### ▪ Salarié itinérant ou travaillant hors des locaux de l'entreprise

Par définition, il est difficile de déterminer avec précision le lieu de travail des salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs-livreurs, représentants exclusifs, commerciaux, personnels navigants des compagnies aériennes...). Dans ce cas, il convient de se référer au lieu où les intéressés exercent leur activité en totalité ou durant la majeure partie de leur temps de travail.

Les salariés qui exercent principalement (en fonction du temps et non de la rémunération) leur activité en dehors d'une zone où a été institué le versement transport sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise au versement.

Lorsque les conditions spécifiques de travail ne permettent pas de déterminer un lieu où s'exerce l'activité principale, le salarié n'est pris en compte dans l'effectif d'aucune zone.

L'entreprise qui entend ne pas être assujettie en raison de la situation de certains de ses salariés itinérants doit pouvoir justifier du lieu d'activité des intéressés.

# LA BASE DE CALCUL

Le versement transport est calculé sur l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire sur toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail. En conséquence:

- si l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, le versement de transport est calculé sur la rémunération abattue après réintégration des frais professionnels ;
- si les cotisations de Sécurité sociale sont déterminées à partir d'une base forfaitaire, celle-ci s'applique au versement transport.

Les conditions d'assujettissement du versement transport additionnel prélevé par les syndicats mixtes sont identiques à celles applicables au versement transport.

Par exception au principe d'alignement sur la base des cotisations de Sécurité sociale, certains éléments de rémunération sont exclus de la base retenue pour le calcul du versement transport et du versement transport additionnel :

- Les rémunérations versées aux salariés dont les cotisations sont déclarées et acquittées par l'employeur de façon obligatoire auprès du guichet unique du spectacle occasionnel
- l'aide au poste versée aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'Etat quand bien même elle est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale
- les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité
- les rémunérations versées à des personnes pour lesquelles les cotisations sont calculées forfaitairement (stagiaires de la formation permanente continue rémunérés ou non par l'Etat...)

# LA BASE DE CALCUL

## (LES EXCEPTIONS)

### **La situation des apprentis:**

Les contrats signés avec des employeurs inscrits au répertoire des métiers (au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ou occupant moins de 11 salariés sont exonérés de versement de transport.

Dans les autres cas, l'employeur est redevable du versement (s'il est assujetti). La contribution est alors calculée sur les bases forfaitaire des apprentis

### **Gratification des stagiaires**

Dès lors que l'entreprise d'accueil est assujettie au versement transport, cette contribution est due sur la fraction de la gratification excédant le seuil de franchise des cotisations.

### **Cas des salariés exclus des effectifs**

Les rémunérations versées aux salariés exclus des calculs d'effectif pour apprécier le seuil d'assujettissement sont soumises au versement transport, dès lors que le lieu de travail du salarié est situé dans la zone concernée. Cette règle vaut notamment pour tous les contrats aidés.

En revanche, échappent au versement transport, les rémunérations des salariés itinérants, si leur travail s'effectue majoritairement hors de la zone concernée.

### **Salarié absent**

La contribution est due pour tous les salariés y compris ceux dont l'exécution du contrat de travail est temporairement suspendue pour arrêt maladie ou congés payés.

Elle est également due pour des salariés licenciés avec dispense d'exécuter leur préavis.

### **Intégration du versement transport dans certaines exonérations**

En général, les mesures d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale ne s'étendent pas au versement transport, sauf concernant :

- l'exonération zone franche urbaine
- l'exonération ouverte à certains organismes d'intérêt général établis en zone de revitalisation rurale
- l'exonération applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser.

# LE TAUX

Population	inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques	comprise entre 10 000 et 100 000 habitants	comprise entre 10 000 et 100 000 habitants avec infrastructure de transport collectif en site propre	de plus de 100 000 habitants	de plus de 100 000 habitants avec infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé
Taux	0,55%	0,55%	0,85%	1,00%	1,75%

Majoration possible en cas					
D'un EPCI	0,00%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%
De Communes touristiques	0,00%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%
Taux maximum applicable	0,55%	0,80%	1,10%	1,25%	2,00%

Niveau de taux avant majoration applicable à la CC Mad et Moselle

Majoration possible du taux pour la CC Mad et Moselle

Le versement transport additionnel peut être institué par certains syndicats mixtes de transport. Son taux ne peut pas excéder 0,50 %. A l'intérieur d'un périmètre de transport urbain, ce taux sera réduit pour que le total de ce taux et de celui institué par l'autorité compétente n'excède pas le taux maximum autorisé.

# LE TAUX

## (Cas d'extension du périmètre)

**Art L2333-67 du CGCT :** « En cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, de la métropole de Lyon ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit ou porté à zéro par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de douze ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur.

Le taux adopté pour ces communes et établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre. Ces dispositions sont applicables lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le taux de versement destiné au financement des transports en commun peut être réduit, dans des conditions identiques, par décision de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1, lorsque le ressort territorial de cette autorité organisatrice de transports urbains s'étend à de nouvelles communes.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes incluses dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de mobilité, soit de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de mobilité à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres. Elles s'appliquent également à la métropole de Lyon ou, le cas échéant, à l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1.

Toute modification de taux entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité ou de transports urbains aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates. »

# DELIBERATION DE LA MISE EN PLACE DU VERSEMENT TRANSPORT

- La délibération doit être envoyée à l'ACOSS (URSSAF), de façon dématérialisée et doit contenir les informations suivantes :
  - Date de la délibération,
  - Bénéficiaire du versement transport et coordonnées comptable assignataire
  - Taux de versement transport
  - Date d'effet du nouveau taux (1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet) communes concernées (+ codes postaux et INSEE).

Cette délibération transmise doit entre outre être revêtue et accompagnée de la preuve de sa réception par les services préfectoraux (cachet de la préfecture ou accusé de réception, en pièce jointe).

- **Avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année :**
  - Délibération sur le niveau du versement transport (pour une application à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année)
- **Avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année :**
  - Délibération sur le niveau du versement transport (pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante)

2

# LES IMPACTS POUR LA CC MAD ET MOSELLE



# L'ESTIMATION DES BASES DU VERSEMENT TRANSPORT PAR L'URSSAF POUR LA CC MAD ET MOSELLE

- Sur demande de la CC Mad et Moselle, les services de l'URSSAF ont transmis l'assiette du VT.
- Néanmoins, compte tenu de l'effet de seuil important qui est lié au nombre d'employés ainsi qu'à leur localisation, il a été fourni deux niveaux d'assiette (haute et basse) assis sur les effectifs et leur localisation connus au moment de la demande.
- Ces deux critères sont primordiaux dans le calcul des bases du VT mais ne peuvent être déterminés préalablement avec certitude.
- Les premières estimations de l'assiette du versement transport sont présentées ci-dessous :

Estimation des bases pour le versement transport 2017	Assiette total en euros
Fourchette basse	52 433 267
Fourchette haute	60 666 020



# ESTIMATION DU PRODUIT ATTENDU PAR LA CC MAD ET MOSELLE

Le taux du versement transport applicable à la CC Mad et Moselle s'établit aux maximum à 0,60% selon les conditions définies par le CGCT.

	Taux de droit commun	Majoration
Taux applicable pour la CC MAD & MOSELLE	0,55%	0,05%

Le produit maximum du versement transport à percevoir par la CC Mad et Moselle oscille entre 288k€ et 364k€ selon les différentes fourchettes d'estimation de base transmises et le recours potentiel à la majoration du taux.

Estimation des bases pour le versement transport 2017	base total en euros	Produit avec taux commun	Produit maximum attendu
Fourchette basse	52 433 267	288 383	314 600
Fourchette haute	60 666 020	333 663	363 996